

QUI RESTE SOUMIS AU « PASSE SANITAIRE » MALGRÉ LE « PASSE VACCINAL » ?

Bien que certains textes relatifs au « *passé vaccinal* » et au « *passé sanitaire* » soient actuellement contestés dans le cadre de divers contentieux, le « *passé vaccinal* » est désormais exigé pour certaines personnes et dans certains cas. Toutefois, seul le « *passé sanitaire* » reste exigé dans certaines hypothèses.

DOMAINE DE COMPETENCE DU « PASSE SANITAIRE »

QU'EST-CE QUE LE « PASSE SANITAIRE » ? (Article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié)

Il est rappelé que le « *passé sanitaire* » est un justificatif :

- d'un examen virologique attestant d'un résultat négatif à la COVID-19 ;
- ou d'un « *schéma vaccinal complet* », qui sera modifié dans les prochaines semaines compte tenu des annonces de Monsieur VERAN du 2 février dernier ;
- ou d'un certificat de rétablissement d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;
- ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination.

QUI EST CONCERNÉ PAR LE « PASSE SANITAIRE » ? (Article 1 II. A de la loi du 31 mai 2021 modifiée)

Sont soumis à la présentation du « *passé sanitaire* » par exception au « *passé vaccinal* » :

- Les personnes d'au moins 12 ans qui se déplacent et le « *personnel intervenant* » dans les déplacements hors et depuis la France métropolitaine sous réserve de la législation dans le pays de destination (à ne pas confondre avec les déplacements interrégionaux en transport public qui nécessite un *passé vaccinal* pour les personnes âgées d'au moins 16 ans) ;
Concrètement, il s'agit des vols et des trajets en train en dehors et à destination de la France.
- Les personnes d'au moins 12 ans pour l'accès aux hôpitaux, aux cliniques, aux EHPAD et aux maisons de retraite, sauf cas d'urgence ;
- Les personnes de 12 à 15 ans inclus, pour l'accès à certains lieux, services, événements liés aux activités de loisirs, de restauration et bar, de foires et salon professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et pour les déplacements par transports publics interrégionaux **sauf** motif impérieux d'ordre familial ou de santé.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS ?

Le « *passé sanitaire* » a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2022.

Une autre note juridique sera rédigée et mise en ligne sur le site, pour expliquer la dérogation du « *passé vaccinal* » et l'utilisation du « *passé sanitaire* », lorsqu'une personne doit effectuer un déplacement en France, par train ou par avion, lorsqu'elle a un motif impérieux, de santé ou de famille...